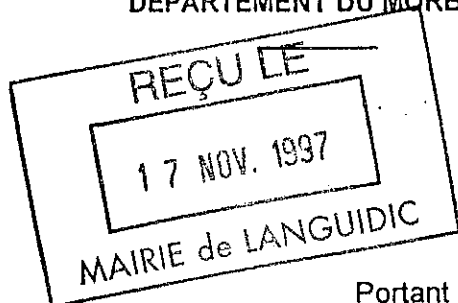


DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE

Portant : - Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de COET-ER-VER et emportant modification des plans d'occupation des sols d'HENNEBONT, de LANGUIDIC et d'INZINZAC-LOCHRIST

Installation de COET-ER-VER en HENNEBONT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 107 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU les articles L20 et L 201 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 10 juillet 1989 ;
- VU les décrets d'application n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- VU les résultats de la consultation des services ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 15 novembre 1996 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 décembre 1996 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 juin 1987 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 1997 ;

VU la délibération du District de LORIENT en date du 16 décembre 1994 demandant l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de COET-ER-VER en HENNEBONT ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR LES PROPOSITIONS de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine, située sur le territoire de la commune d'HENNEBONT, au lieu-dit COET-ER-VER.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte modification des plans d'occupation des sols des communes d'HENNEBONT, d'INZINZAC-LOCHRIST et de LANGUIDIC en tant qu'ils sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus.

En application de l'article R 123.36 du Code de l'urbanisme, ces plans d'occupation des sols seront mis à jour avec les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 : Contraintes des périmètres de protection

4-1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

4-1-1- Les parcelles, si elles ne lui appartiennent déjà, seront acquises par le District de LORIENT.

4-1-2- Les parcelles seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues ;

4-1-3- Sont INTERDITES :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux ;
- Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-1-4- Les parcelles des périmètres de protection immédiate devront être encloses.

4-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Cette zone a été subdivisée en deux secteurs ayant des niveaux de contrainte différents, correspondants à des taux d'indemnisation spécifiques.

4-2-1 : Niveau de contrainte générale sur l'ensemble du périmètre

Sont interdits :

- L'ouverture de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavation de tout type, le comblement de puits existant, tout projet d'extension de carrière existante. En fin d'exploitation, les carrières existantes pourront faire l'objet d'une réhabilitation des sites après accord de l'autorité compétente.
- La réalisation de puits ou de forage pour des usages autres que domestiques.
- La création de fossés.
- La création d'assainissement hydraulique (drainage).
- La création d'irrigation.
- L'épandage sur les terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptés à l'épandage :

* d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),

* de déjections de volailles (fientes et fumier),

- Le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Le dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs.

- Le dépôt de produits fertilisants et produits phytosanitaires non stockés sous abris et sol cimenté.
- L'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- La manipulation des produits phytosanitaires, remplissage et vidange de cuve, réalisation de mélanges, nettoyage du matériel... à proximité du Blavet et des ruisseaux.
- Les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (" silos taupinières " pour herbe et maïs).
- L'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, des dépôts d'hydrocarbures liquides existant dans les exploitations agricoles qui devront être équipés d'un bac de rétention.
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions :
 - réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
 - nécessaires au fonctionnement de l'alimentation en eau potable ;
 - réalisées en extension de bâtiments existants, à condition que ces extensions ne soient pas justifiées par une augmentation de cheptel.
- La création de toute installation classée.
- Les élevages de volailles et de porcs de type plein-air.
- L'abreuvement direct des animaux sur les ruisseaux : les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres du Blavet et des ruisseaux, permanents ou temporaires.
- La suppression des haies et des talus ainsi que des parcelles boisées classées au P.O.S. L'exploitation normale du bois pourra être assurée. Les

zones boisées devront être classées au Plan d'Occupation des Sols en espaces boisés à conserver.

- Le camping et le stationnement des caravanes.

4-2-2 : Niveau de contrainte complémentaire de la zone sensible

Est rendu obligatoire :

- Le maintien ou la mise en herbe ou en bois des terres cultivées.
- Le maintien des zones boisées.

Sont interdits :

- L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) sur les terres aptes à l'épandage.
- L'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier).
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- L'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales.

4-3 : Peut, en outre être interdit ou réglementé tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-4 : POINTS PARTICULIERS :

- Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les fosses à purin ou lisier... devront permettre un stockage de 6 mois ;
- Les bâtiments, agricoles et autres, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation qui leur est applicable ;
- Les produits phytosanitaires seront utilisés pour les seuls usages pour lesquels ils ont été homologués ;

4-5 : SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable (cf. article 5) auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :

- La réalisation de puits ou de forages pour usage domestique ;
- La création de points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle ;
- La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- Toute extension d'installation classée ;
- Tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...).
- Les constructions :
 - * réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution,
 - * nécessaires au fonctionnement de l'alimentation en eau potable,
 - * réalisées en extension de bâtiments existants, à condition que ces extensions ne soient pas justifiées par une augmentation de cheptel.
- Le changement d'affectation des bâtiments existants.

Article 5 : Demande d'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable, évoquée au paragraphe 3-5 devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 6 : Publicité foncière des périmètres de protection

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du District du Pays de LORIENT est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités concernant le présent article.

Article 7 : Paiement des indemnités

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 8 :

- Messieurs les Maires d'HENNEBONT, LANGUIDIC, INZINZAC-LOCHRIST ;
- Monsieur le Président du District du Pays de LORIENT ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Département de l'Action Sanitaire et Sociale ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 AOUT 1997

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et
par délégation,
Po/le chef de bureau
l'attaché,


Monique LE PAUTREMAT

Annexe 8.10 : Arrêté préfectoral du 14 août 1997 modifié le 25 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Coet-Er-Ver à Hennebont

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MODIFICATIF

**de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Coët-er-Ver et
emportant modification des plans d'occupation des sols d'Hennebont,
de Languidic et d'Inzinzac-Lochrist**

Installation de Coët-er-Ver en Hennebont

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 107 du code rural ;

VU le code des communes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L 20 et L 201 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 10 juillet 1989 ;

VU les décrets d'application n° 93.742 et 743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Coët-er-Ver et emportant modification des plans d'occupation des sols d'Hennebont, de Languidic et d'Inzinzac-Lochrist ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la liste des parcelles et au plan annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

.../...

.../...

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 14 août 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 - Les plans visés au 2ème alinéa sont annulés et remplacés par le plan joint au présent arrêté.

Article 3 - La liste des parcelles visée au 2ème alinéa est annulée et remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires d'Hennebont, de Languidic et d'Inzinzac-Lochrist, M. le Président du District du Pays de Lorient, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le **25 SEP. 1997**

Pour le Préfet et par délégation

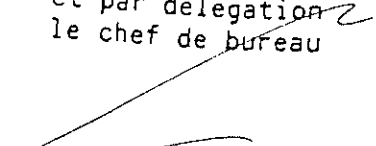
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général empêché

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Pour le préfet,
et par délégation
le chef de bureau


Hervé DUPLLENNE

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

NIVEAU DE CONTRAINTE GENERALE SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE

COMMUNE DE LANGUIDIC

- WB 8 (e, g) - WB 9 - WB 3 (c, d) - WB 2 (b)
- WA 56 (b) partiel - WA 55 (b) partiel - WA 69 (b) partiel - WA 70 - WA 33 (b)
- XS 42 (e)
- XO 49 (b, c en partie) partiel - XO 53 (a, b en partie) - XO 52 - XO 17 - XO 18 (b)
XO 26 - XO 30 - XO 13 partiel

COMMUNE D'HENNEBONT

- AM 126

COMMUNE D'INZINZAC-LOCHRIST

- ZT 74 (a en partie) - ZT 46
- ZW 15 (a)
- ZY 69 - ZY 295 partiel - ZY 293 partiel - ZY 242

NIVEAUX DE CONTRAINTE COMPLEMENTAIRES DE LA ZONE SENSIBLE

COMMUNE DE LANGUIDIC

- WH 2 - WH 61 - WH 91 (partiel) - WH 40 - WH 38 - WH 51 - WH 39 - WH 37
- WB 33 - WB 8 (a, b, c,d,) - WB 3 (a, b, e,) - WB 34 - WB 32 - WB 5 - WB 6
WB 55 - WB 2 (a) - WB 39 partiel - WB 24 - WB 23
- WA 56 (a) - WA 55 (a) - WA 69 (a) - WA 70 - WA 33 (a) - WA 35 - WA 40 - WA 39
WA 37 - WA 36 - WA 38 - WA 32 - WA 73 partiel - WA 72
- XS 42 (a, b, c, d) - XS 1 - XS 41 - XS 47 - XS 78 partiel - XS 77 partiel - XS 38

COMMUNE DE LANGUIDIC (Suite)

- X 1 partiel - XR 87 - XR 88 - XR 89 - XR 90 - XR 86 - XR 85 - XR 84 partiel - XR 91
X 92 - XR 93 - XR 94 - XR 95 - XR 96 - XR 97 - XR 98 - XR 101 - XR 102 - XR 103
X 104 - XR 105 - XR 106
- X 73 - XP 224 partiel - XP 72 - XP 71 - XP 236 - XP 237 - XP 70 - XP 68 - XP 63
X 62 - XP 54 - XP 58 - XP 57 - XP 56 - XP 55 - XP 60 - XP 204 - XP 202
- X 49 partiel - XO 53 (c, a et b en partie) - XO 18 (a) - XO 9 - XO 10 - XO 6 partiel
X 5 - XO 4 - XO 14 - XO 15 - XO 16 - XO 20 - XO 19 - XO 3 - XO 21 - XO 22 - XO 23
X 24 - XO 46 - XO 2 - XO 31 - XO 32 - XO 41 - XO 42 - XO 45 - XO 28 - XO 29
X 1 - XO 27 - XO 36 - XO 38 - XO 39 - XO 40 - XO 37 - XO 43 - XO 44 - XO 25

COMMUNE D'HENNEBONT

- AM 143 - AM 142 - AM 141 partiel - AM 140 partiel - AM 289 - AM 287 - AM 286 -
AM 288 - AM 293 - AM 291 - AM 292 - AM 132 - AM 133 - AM 280 - AM 283 - AM 282
AM 279 - AM 281 - AM 278 - AM 127 - AM 135 - AM 285 - AM 284 - AM 290 - AM 125

COMMUNE D'INZINZAC-LOCHRIST

- ZP 52 - ZP 51 - ZP 50 - ZP 49 - ZP 48 - ZP 47 - ZP 81 - ZP 80 - ZP 58 - ZP 12
ZP 13 - ZP 70
- ZR 134 - ZR 131 - ZR 63 - ZR 65 - ZR 128 - ZR 153 - ZR 136 - ZR 125 - ZR 92
ZR 91 - ZR 96 - ZR 95 - ZR 85 - ZR 68 - ZR 87 - ZR 67 - ZR 12 - ZR 114 - ZR 88
ZR 13 - ZR 14 - ZR 15 - ZR 70 - ZR 108 - ZR 141 - ZR 140 - ZR 17 partiel
- ZS 65 partiel - ZS 36 - ZS 38 - ZS 39 - ZS 37 - ZS 40 - ZS 41 - ZS 63 - ZS 62
ZS 12 partiel - ZS 13 partiel - ZS 64 partiel - ZS 35
- ZT 74 (a en partie, b) - ZT 9 - ZT 47 - ZT 48 - ZT 10 partiel - ZT 16 - ZT 49 - ZT 66
ZT 65 - ZT 51 - ZT 17 - ZT 67 - ZT 68
- ZV 43 partiel - ZV 42 - ZV 71 partiel - ZV 46 partiel - ZV 72 - ZV 73 - ZV 74 - ZV 75
ZV 76 - ZV 80 - ZV 81 - ZV 77 - ZV 82 - ZV 78 - ZV 79 - ZV 62 - ZV 58 - ZV 17 - ZV 15
- ZV 16 - ZV 30 partiel - ZV 29
- ZW 15 (b, c, d, e, f,) - ZW 96 - ZW 11 - ZW 30 - ZW 95 - ZW 43 - ZW 7 - ZW 13 -
ZW 16 - ZW 17 - ZW 19 - ZW 18 - ZW 14 partiel - ZW 94 - ZW 8 - ZW 12
- ZY 11 - ZY 12 - ZY 10 - ZY 9 - ZY 296

annule et remplace la liste jointe à l'arrêté du 14 août 1997

VU pour être annexé à l'arrêté modificatif du 25 SEP. 1997

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-Préfet adjoint et Cabinet.
[Signature]
Jean Côté

☐	BOIS AU P.O.S
☐	BOIS EXISTANT
☐	NIVEAU DE CONTRAINTE GÉNÉRAL

LIMITE DE PERIMETRES RAPPROCHE

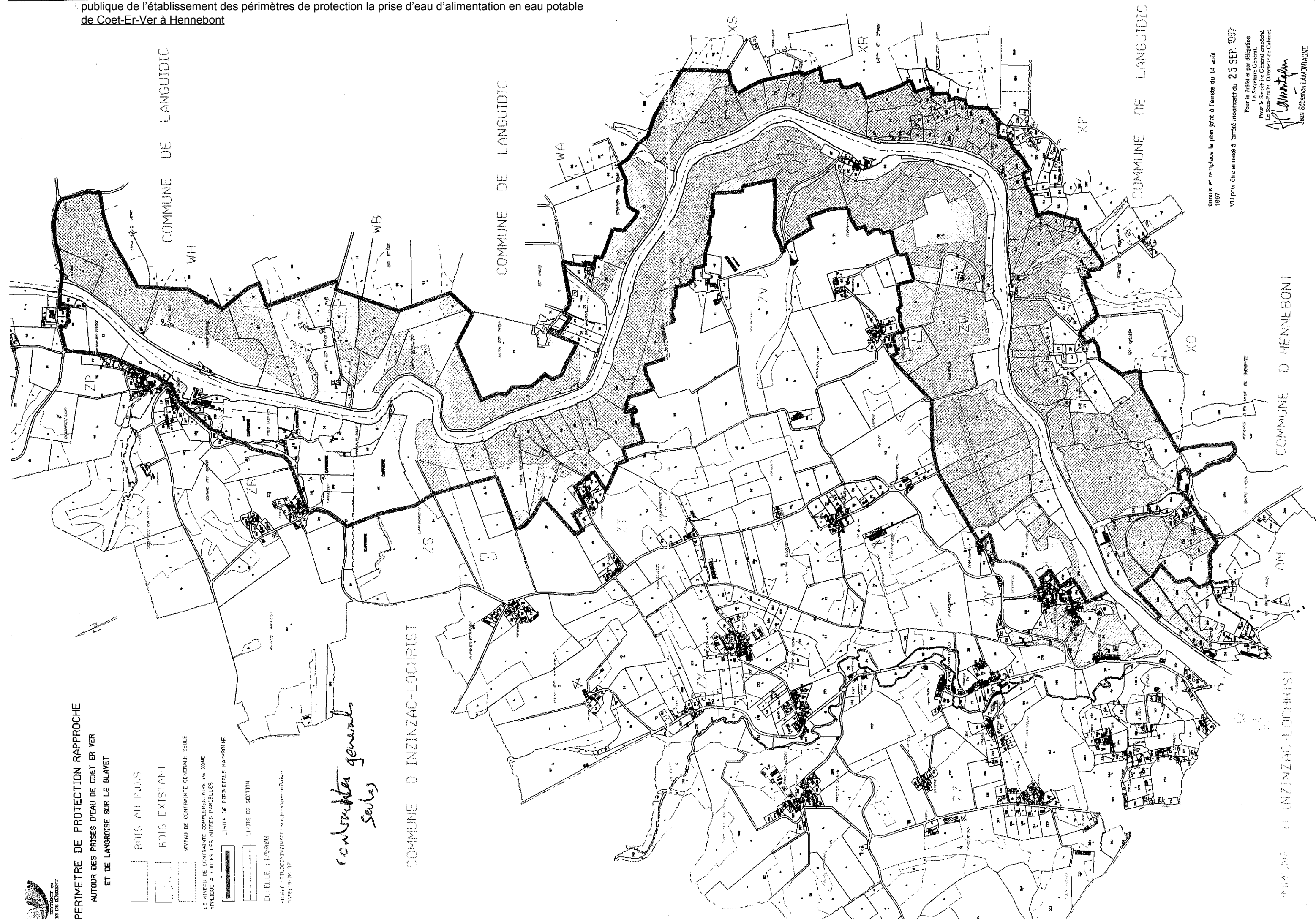
LIMITS OF SECTION

FILED : 371913

FILE: C:\ETUDE5\JNZHZA\pr c.let's.parc.mB.cigs

contrabandos generales
Señor

COMUNE D'INZAC-LOC-RIST



VU pour être annexé à l'arrêté modificatif du 25 SEP. 1997

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché
A Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A. Lamontagne
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

COMMUNE D'HENEBONT

UNZINAC-LOCHRIST